

5 février 2024

À cette séance ordinaire, tenue le 5 février 2024, tenue au salon funéraire situé au 1289, route Sainte-Thérèse étaient présents les membres du conseil suivants : Mesdames Claude Lapointe, Marjolaine Lachance, Messieurs Christian Roy, Pascal Laverdière, Jacques L'Heureux et Francis Tardif sous la présidence de Monsieur Yvon Asselin, maire. Aussi présent Monsieur Yvon Marcoux, directeur général, greffier-trésorier et cinq (5) personnes assistant à la séance. L'assemblée débute. Il est dix-neuf heures trente (19h30).

27-24

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Christian Roy, appuyé par Claude Lapointe et résolu unanimement;
Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

L'ordre du jour proposé est le suivant :
Ouverture de l'assemblée et validation du quorum

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption des procès-verbaux du 8 et du 29 janvier 2024
3. Adoption de délégation et paiement liste des comptes du 18 janvier 2024
4. Vente pour taxes
5. Adoption rapport annuel 2023 en lien avec schéma couverture
6. Adoption règlement taxation 2024 # 463-24
7. Adoption règlement concordance # 464-24
8. Adoption règlement concordance # 465-24
9. Défilé de Sainte-Claire 24 juin 2024 dans le cadre de leur 200^e – Autorisation participation + responsable + budget + autorisation à faire demande de location sans frais du corbillard à la Fabrique Sainte-Mère-de-Jésus pour le faire parader, si intérêt et demande des organisateurs de la parade et budget relatif à cela
10. Autorisation participation congrès ADMQ 2024
11. Attestation dépôt sommaire matières résiduelles et permis émis pour l'année 2023
12. Correspondances
13. Période de questions
14. Varia

28-24

Adoption des procès-verbaux du 8 et du 29 janvier 2024

Il est proposé par Jacques L'Heureux appuyé par Claude Lapointe et résolu unanimement;
Que les procès-verbaux du 8 et du 29 janvier 2024 soient adoptés tels que présentés.

29-24

Approbation de délégation et paiement liste des comptes du 18 janvier 2024

Il est proposé par Pascal Laverdière appuyé par Francis Tardif et résolu unanimement;
Que le conseil municipal approuve la délégation aux employés et paiement de liste de comptes suivants tels que présentés aux élus.

Les paiements directs numéros : 1769 à 1792	totalisant	30 658.39 \$
Chèques numéros : 16 850 à 16 877	totalisant	<u>54 823.38 \$</u>
Pour un grand total de :		85 481.77 \$

5 février 2024

30-24

Adoption rapport annuel 2023 en lien avec schéma couverture

ATTENDU que le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de La Nouvelle-Beauce, version révisée, a été attesté par le ministre de la Sécurité publique le 17 novembre 2015 et est entré en fonction le 1^{er} janvier 2016;

ATTENDU qu'à l'intérieur du schéma de couverture de risques, il est prévu de produire un rapport annuel des activités en sécurité incendie;

ATTENDU que le rapport annuel 2023 a été produit en partie par chacune des municipalités faisant partie de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU que les informations concernant le service régional de sécurité incendie de la MRC ont été remplies par le coordonnateur du service pour consigner les actions du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques;

ATTENDU que l'onglet PMO (justifications) a été produit à partir des informations et des données fournies par l'indicateur de performance de chacune des municipalités de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Hénédine a pris connaissance de l'indicateur de performance et du graphique pour le rapport annuel de l'année 2023 et prendra si nécessaire les mesures nécessaires pour l'amélioration du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques en collaboration avec le coordonnateur en sécurité incendie de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Roy, appuyé par Francis Tardif et résolu à l'unanimité :

Que la municipalité de Sainte-Hénédine adopte la partie du rapport annuel 2023 en lien avec la municipalité en regard au schéma de couverture de risques et autorise à le transmettre à la MRC de La Nouvelle-Beauce qui, par la suite, le transmettra au ministère de la Sécurité publique.

31-24

Adoption règlement taxation 2024 # 463-24

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 18 décembre 2023;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 8 janvier 2024;

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la tenue de cette séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général, greffier-trésorier;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par le directeur général, greffier-trésorier;

Il est proposé par Pascal Laverdière, appuyé par Christian Roy et résolu unanimement

Que le conseil municipal adopte le règlement numéro 463-24 visant la taxation et modalités de paiement sur le territoire de la municipalité de Sainte-Hénédine pour 2024.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Section 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement porte le titre de « Règlement décrétant les taux des taxes et les tarifs de compensation pour l'année financière 2024, autres tarifications pour divers services municipaux et les conditions de leur perception ».
2. À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la municipalité de Sainte-Hénédine en vigueur pour l'année financière 2024.

5 février 2024

3. À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.
4. Les autres tarifications pour divers services municipaux sont tarifées selon les règlements ou les politiques en vigueur.

Section 2 : TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

5. Taxe générale

La taxe générale imposée et prélevée est de 0.78 \$ pour chaque cent dollar de biens imposables. Cette taxe vise le remboursement des règlements d'emprunt actifs et intérêts numéros : 306-05, 357-12, 378-15, 407-18, 418-19, 439-22, 445-22, 449-22 et les dépenses diverses de fonctionnement prévues au budget.

Taxe spéciale de secteur : aucune

Section 3 : TARIFS DE COMPENSATION PAR CATÉGORIE D'IMMEUBLE

6. Tarif pour le service d'aqueduc et le service d'égout sanitaire incluant la vidange des étangs d'épuration selon l'attestation d'assainissement municipal autre que les commerces ou industries ayant un compteur d'eau ou une entente industrielle

Le tarif exigé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par l'aqueduc et l'égout, tel que prévu par les règlements d'emprunt 305-05, 378-15 et 407-18 439-22, 445-22 est pour pourvoir au remboursement desdits emprunts ainsi qu'aux diverses dépenses de fonctionnement et intérêts relatifs à l'aqueduc et l'égout sanitaire prévues au budget est de :

391.00 \$ pour le service d'aqueduc par unité

295.00 \$ pour le service d'égout par unité

Ces tarifs imposés et prélevés pour l'entretien et les infrastructures (financement, travaux) sont multipliés par le nombre d'unité attribué selon la catégorie d'immeuble décrite ci-dessous :

	CATÉGORIE D'IMMEUBLE	NOMBRE D'UNITÉS
a	Immeuble résidentiel d'un logement	1
b	Immeuble résidentiel de deux logements	2
c	Immeuble résidentiel de trois logements et plus sans service de repas (chaque logement)	0.75
d	Immeuble résidentiel offrant service de repas et autres soins (chaque chambre ou studio maximum 5 unités)	0.25
e	Immeuble commercial sans logement résidentiel	1.35
f	Immeuble commercial avec logement résidentiel	1.35 + 1 par logement
g	Immeuble résidentiel avec local d'affaires	1
h	Autre immeuble (par entrée de service d'aqueduc et d'égout)	1.35

7. Tarif pour les commerces ou industries ayant un compteur d'eau ou une entente industrielle

Le tarif exigé et prélevé des commerces ou industries ayant un compteur d'eau est de :

2.50 \$ m³ pour le service d'aqueduc

1.50 \$ m³ pour le service d'égout

5 février 2024

Selon le relevé effectué par la municipalité une fois l'an avant la confection des comptes de taxes annuelles référant à une période de plus ou moins 365 jours précédant le dernier relevé fait. En cas de mauvais fonctionnement un tarif de compensation est alors imposé au prorata de jour basé sur la consommation annuelle selon la catégorie d'immeuble est applicable si le montant total obtenu en fonction de la consommation de représente pas le tarif imposé à la catégorie d'immeuble auquel l'immeuble est identifié sans tenir compte du maximum applicable. Le maximum à utiliser est alors de 1400 m³/an applicable à chaque service. Le tarif exigé et prélevé du propriétaire dont la consommation est majoritairement à des fins industrielles ou pour une non consommation à l'adresse des services mais étant transporté avec un réservoir ou citerne à une autre adresse est de 5.00 \$ /m³ en plus du tarif de base (à moins d'autre entente écrite à cet effet).

8. Tarifs pour le service d'enlèvement, de transport, de disposition des matières résiduelles

Le tarif exigé et prélevé du propriétaire concerné pour le service des matières résiduelles est de : 323.00 \$ par unité.

Le tarif exigé et prélevé pour le service concernant les matières résiduelles est multiplié par le nombre d'unité selon la catégorie d'immeuble ci-dessous :

	CATÉGORIE D'IMMEUBLE	NOMBRE D'UNITÉS
a	Immeuble résidentiel d'un logement	1
b	Immeuble résidentiel de deux logements (chaque logement)	0.75
c	Immeuble résidentiel de trois logements et plus sans service de repas (chaque logement)	0.75
d	Immeuble résidentiel offrant service de repas et autres soins (maximum 4 unités)	0.20
e	Immeuble mixte (résidentiel et commercial) sans logement autre que celui du propriétaire	1.25
f	Immeuble mixte (résidentiel et commercial) avec logement autre que celui du propriétaire	1.25 + 0.75 par logement
g	Immeuble résidentiel avec local d'affaires	1
h	Ferme avec production laitière/porcine/avicole ou autre sans conteneur excluant la partie résidentielle et/ou commerciale	1
i	Commerce ou ferme avec conteneur de 3 verges c.u. ou plus (avec vidanges du conteneur à chaque semaine)	5 : si le conteneur est de 6 v. cu. Et moins par conteneur ou 9 : si 2 conteneurs ou conteneur de plus de 6 v. cu.
j	Immeuble commercial type 1 (sans logement résidentiel) immeuble générant régulièrement (plus d'une fois sur deux par semaine) plus de 1 bac roulant de 360 litres par semaine de matières résiduelles	2 : si 4 bacs et moins ou 3 : si 5 bacs et plus
k	Immeuble commercial type 2 (sans logement résidentiel) immeuble générant régulièrement un bac roulant de 360 litres par semaine ou moins de matières résiduelles	1.25
l	Autre immeuble non décrit précédemment	1.25
m	Immeuble vacant, abandonné désuet ou sans matière résiduelle pour une période de plus de 18 mois de façon continue	Exemption si demande écrite à la municipalité avec motif

5 février 2024

Tout enlèvement et disposition de matières résiduelles autre que celle prévue au tarif de base sera l'objet d'un compte de taxe supplémentaire selon les coûts encourus et le règlement sur la gestion des matières résiduelles en vigueur et ses amendements.

9. Tarif pour le service de vidange, transport traitement et valorisation de boues d'installation septique non raccordé au service d'égout sanitaire

Le tarif exigé et prélevé du propriétaire concerné ⁽¹⁾ selon le type de bâtiment est de :

134\$/unité bâtiment permanent pour vidange au +/- 2 ans

67\$/unité bâtiment saisonnier pour vidange au +/- 4 ans

268 \$/unité bâtiment permanent si une vidange annuelle est exigée par la MRC

100 \$/m³ pour fosse de 6.8m³ et plus

Toute vidange autre que celle prévue au tarif de base sera l'objet d'un compte de taxe supplémentaire selon le tarif chargé au règlement de la MRC Nouvelle-Beauce # 246-11-2006 et ses amendements.

(1) Règlement 246-11-2006 de la MRC Nouvelle-Beauce et amendements

10. Tarif pour la fourniture et la pose de plaque signalétique pour l'identification civique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité

Le tarif exigé et prélevé du propriétaire d'un immeuble concerné sera de 50.00 \$ par plaque d'identification civique qui comprendra l'achat, la livraison, l'installation et l'entretien ². Le tarif est appliqué une seule fois pour les propriétaires d'une unité d'évaluation pour la durée d'une vie normale de la plaque et du poteau. Pour 2024, il n'y a pas de tarification facturable à ceux ayant payé un tarif en 2020 pour un immeuble qui apparaissait au rôle d'évaluation de 2020. Pour les plaques installées en 2023 pour lequel aucun tarif n'a été chargé en 2020 le tarif de 50 \$ s'applique.

11. Tarif pour licence de chien et autres tarifs relatifs

Le tarif exigé et prélevé du propriétaire d'une unité d'évaluation où un chien a été déclaré et est enregistré à la municipalité sera en 2024 de 0 \$. Le tarif exigé pour un nouvel enregistrement sera de 25 \$ et payable lors de l'enregistrement. Les autres modalités du règlement 424-20 sont tarifées tel que décrété.

12. Tarif pour le service de fermeture de valve d'aqueduc pour fin d'entretien par le propriétaire ou le mandataire de l'immeuble desservi

Le tarif exigé pour un propriétaire qui fait une demande de fermeture de valve de service pour fin d'entretien à la municipalité sera de 40.00 \$. Ce tarif ne s'applique pas lors de l'ouverture initiale de la valve de service ni quand les travaux sont exigés de la municipalité ou lors de la fermeture de l'eau à la suite d'un incendie ou la démolition d'un immeuble.

¹ Propriété située en majorité à l'extérieur du périmètre urbain selon le règlement de zonage en vigueur ou à l'intérieur du périmètre urbain qui doit être identifié pour permettre la localisation par les services d'urgence.

² Pour la durée de vie normale de la plaque estimée à 15 ans. Ne comprend pas le remplacement du poteau ou de la plaque en cas de bris pour lequel un responsable est identifié. Dans ce cas, les frais de réparation seront recouverts directement du responsable du bris et la créance sera assimilée à une taxe en cas de non-paiement.

5 février 2024

Section 4 : DISPOSITION ADMINISTRATIVE, INTÉRÊT ET FRAIS ADMINISTRATIFS

13. Échéance et intérêt

Le conseil municipal décrète que les taxes municipales seront expédiées dans la semaine du 10 février 2024 et payables par la poste, au bureau municipal ou par Accès D selon les échéanciers suivants :

- ✓ En un versement avant le 10 mars 2024 si le montant par compte est inférieur à 300.00 \$
- ✓ Ou en 2, 3 ou 4 versements si le montant du compte est égal ou supérieur à 300.00 \$ payable avant le 10 mars pour le 1^{er} versement, avant le 10 mai pour le 2^{ème} versement, avant le 10 juillet pour le 3^{ème} versement et avant le 10 octobre pour le 4^{ème} versement de l'année 2024.

Un intérêt de 7 % / an et une pénalité de 5 % / an pour les frais administratifs seront chargés sur une base quotidienne pour tout versement échu. Un avis de retard de taxes sera expédié en avril, juin, août et novembre à tous ceux n'ayant pas acquitté leurs taxes aux échéances prévues.

Les mêmes dispositions (montant et délai) s'appliquant pour les comptes de taxes municipales supplémentaires émis au cours de l'année. Les dates sont établies par délégation au fonctionnaire responsable de la perception des comptes de taxes municipales.

Pour les autres impositions, un délai de 30 jours est accordé à partir de la date d'envoi de la facturation et un intérêt de 7 % /an et une pénalité de 5 % / an pour les frais de retard et administratifs sont chargés sur une base quotidienne pour tout paiement excédent le délai accordé.

14. Pluralité des comptes de taxes

En cas de pluralité des comptes de taxes, les dispositions énumérées ci-dessus s'appliquent individuellement à chacun des comptes et non au total des comptes des taxes municipales.

15. Déchéance de terme

Lorsqu'un versement est échu et que le paiement n'est pas fait, seul le montant du versement échu est alors exigible et sujet à l'imposition de l'intérêt et de la pénalité au taux décrété.

16. Frais pour paiement excédentaire erroné

Lorsque la municipalité recevra un paiement excédentaire erroné ex. : paiement taxes déjà payées, taxes scolaires, taxes d'autres municipalités, Hydro-Québec ou tout autre fournisseur via Accès D ou autres moyens électroniques qui doit être retourné, des frais de 30.00 \$ pourront être facturés sur le compte de celui qui commet l'erreur comme frais de traitement administratif et aucun intérêt ne sera payé par la municipalité sur cette somme excédentaire.

5 février 2024

Section 5 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

17. Invalidité partielle de la réglementation

L'annulation, par la cour, en tout ou en partie d'un ou plusieurs des articles de ce règlement n'a pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement. Le présent règlement est adopté mot à mot, article par article, alinéa par alinéa. Le conseil déclare par la présente qu'il aurait adopté de qu'il reste de ce règlement même si l'invalidité d'une ou plusieurs clauses est déclarée.

18. Incompatibilité avec autre règlement ou résolution

Le présent règlement abroge toute autre disposition contradictoire à la présente mentionnée dans d'autres règlements ou résolutions en vigueur de la municipalité.

Section 6 : DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

19. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Yvon Asselin, maire



Yvon Marcoux,
directeur général, greffier-trésorier

5 février 2024

32-24

Adoption règlement concordance # 464-24

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Hénédine a adopté le plan d'urbanisme numéro 327-08 et le règlement de zonage 328-08 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement 425-10-2022 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de la Nouvelle-Beauce afin notamment de mettre à jour l'identification des zones contraintes naturelles et anthropiques et les éléments d'intérêt esthétique, écologique, historique, culturel et récréatif sur le territoire de la municipalité, est entré en vigueur le 30 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 425-10-2022 était accompagné du document indiquant la nature des modifications que la Municipalité doit apporter à son plan d'urbanisme conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification au schéma;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 8 janvier 2024.

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 5 février 2024 avant l'adoption du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Roy, appuyé par Claude Lapointe

et résolu à l'unanimité

QUE le règlement numéro 464-24 modifiant le plan d'urbanisme numéro 327-08 et le règlement de zonage 328-08 afin d'assurer la concordance au schéma soit adopté comme suit;

Chapitre 1 Disposition interprétative

Préambule

Le présent règlement modifie le plan d'urbanisme numéro 327-08 et le règlement de zonage 328-08 de la Municipalité de Sainte-Hénédine afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à tous les secteurs identifiés dans les chapitres suivants.

But du règlement

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de la concordance au schéma d'aménagement qui est venue notamment modifier et identifier les zones contraintes naturelles et anthropiques et les éléments d'intérêt esthétique, écologique, historique, culturel et récréatif sur le territoire de la municipalité.

Chapitre 2 : MODIFICATION AU PLAN D'URBANISME 327-08

Zones de contraintes naturelles et anthropiques

Le plan d'urbanisme est modifié par l'ajout d'une nouvelle section placée à la suite de la section intitulée « les grandes affectations du sol et les densités d'occupation ».

Cette nouvelle section porte sur l'ajout de dispositions relatives aux zones de contraintes. Cette section doit se lire comme suit :

« LES ZONES DE CONTRAINTES

« Le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de la Nouvelle Beauce détermine certains secteurs sur le territoire de la municipalité de Sainte-Hénédine qui, d'un point de vue environnemental et anthropique, présentent des contraintes particulières pour l'occupation humaine. Pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général ou

5 février 2024

pour des raisons de protection environnementale des milieux humides et hydriques, il s'avère important d'identifier au plan d'urbanisme les zones comportant de telles contraintes et d'adopter une réglementation visant à régir les activités à l'intérieur ou à proximité de celles-ci.

Les zones de contraintes se divisent en deux grandes catégories, soit les zones de contraintes naturelles et les contraintes d'origine anthropique. La carte n°6 identifie ces zones et le règlement de zonage précise pour chacune de ces zones, secteurs ou endroits, des distances d'éloignement à respecter pour tout nouvel usage qui pourrait s'installer à proximité ou sur le site même.

- 1° Les sites d'extraction ;
- 2° Les bâtiments agricoles d'élevage;
- 3° Les sources d'alimentation en eau potable`
- 4° Les stations d'épuration des eaux usées municipales;
- 5° Les cimetières;
- 6° Les voies de circulation à haut débit;
- 7° Les terrains contaminés;
- 8° Les meuneries, minoteries et autres usages industriels à risque élevé;
- 9° Les postes de transformation d'énergie électrique. »

La carte 6 intitulée « carte des contraintes et protections environnementales » apparaissant à l'annexe « 1 » du présent règlement est ajoutée à la suite de cette section.

Chapitre 3 : MODIFICATION AU règlement de zonage 328-08

Modification du chapitre 19

Le chapitre 19 du règlement de zonage est modifié par l'ajout d'un préambule qui se lit comme suit :

« Dans les zones, secteurs et endroits, identifiés à la carte 6 du plan d'urbanisme, qui constituent une menace potentielle vis-à-vis de la sécurité, la santé et le bien-être général des populations qui résident à proximité, des distances d'éloignement doivent être respectées. »

Chapitre 3 : disposition finale


Entrée en vigueur


Toutes les autres dispositions du plan d'urbanisme numéro 327-08 et du règlement de zonage 328-08 de la Municipalité de la Sainte-Hénédine demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).


Yvon Marcoux
Directeur général, greffier-trésorier


Yvon Asselin
Maire

5 février 2024

33-24

Adoption règlement concordance # 465-24

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Hénédine a adopté le plan d'urbanisme numéro 327-08 et le règlement de zonage 328-08 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement 430-02-2023 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de la Nouvelle-Beauce afin notamment d'abolir les dispositions en lien avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables est entré en vigueur le 06 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 430-02-2023 était accompagné du document indiquant la nature des modifications que la Municipalité doit apporter à son plan d'urbanisme conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification au schéma;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 8 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 5 février 2024 avant l'adoption du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Francis Tardif, appuyé par Claude Lapointe et résolu à l'unanimité

QUE le règlement numéro 465-24 modifiant le plan d'urbanisme 327-08 et le règlement de zonage numéro 328-08 afin d'assurer la concordance au schéma soit adopté comme suit;

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Préambule

Le présent règlement modifie le plan d'urbanisme 327-08 et le règlement de zonage numéro 328-08 de la Municipalité de Sainte-Hénédine.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les zones identifiées dans les chapitres suivants.

But du règlement

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de la concordance au schéma d'aménagement qui est venue retirer du document complémentaire du SADR les dispositions issues de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (RLRQ, c. Q-2, r. 35), abolie en mars 2022.

Plus particulièrement ce règlement vise à :

1. Apporter des modifications au plan d'urbanisme 327-08 dont :
 - Modifier l'orientation 8 du plan d'urbanisme et le tableau de synthèse en fin de chapitre;
2. Apporter des modifications au règlement de zonage 328-08 dont :
 - Modifier l'article 2.8 intitulé « terminologie » du règlement de zonage;
 - Abroger et remplacer le chapitre 18 du règlement de zonage;

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS AU PLAN D'URBANISME 327-08

Modifier l'orientation 8 du plan d'urbanisme

L'orientation 8 du plan d'urbanisme 327-08 est modifiée en abrogeant le paragraphe commençant par « tous les cours d'eau de la municipalité... » est terminant par « ...selon la pente » et en le remplaçant par le texte suivant :

« Depuis le 1^{er} mars 2022, le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en

5 février 2024

matière de gestion des risques liés aux inondations (RLRQ, c. Q-2, r. 32.2) a instauré un régime transitoire d'autorisation municipale visant certaines interventions réalisées dans les rives, le littoral et les zones inondables. Celui-ci est mis en œuvre à travers plusieurs règlements provinciaux tous complémentaires les uns aux autres. Ce changement majeur affecte aussi le régime d'autorisation de la *Loi sur la qualité de l'environnement* afin de tenir compte, notamment, de la vulnérabilité des personnes et des biens. La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI; RLRQ, c. Q-2, r.35) est dès lors, abrogée.

Le conseil entérine à cet effet, les décisions prises par les gouvernements supérieurs et par la MRC de la Nouvelle-Beauce en ce qui concerne l'application déléguée des règlements provinciaux en matière de protection des milieux humides et hydriques. »

Le tableau de synthèse en fin de chapitre de l'orientation 8 est également modifié en conséquence et doit se lire comme suit :

<p>ORIENTATION 8 : Protéger la qualité de l'environnement et des milieux naturels</p>	<p>8.1. Protéger les boisés en zone agricole dynamique.</p> <p>8.2. Protéger et améliorer la qualité de l'eau des ruisseaux et rivières sur le territoire municipal.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Adopter des dispositions au zonage concernant le déboisement aux fins de création de nouvelles superficies agricoles. • Obliger les nouvelles constructions à être, munies d'un système de traitement des eaux usées conforme. • Assurer l'application déléguée des règlements provinciaux en matière de protection des milieux humides et hydriques. <p>Régir la gestion de la végétation dans la rive ainsi que l'aménagement de sentier ou d'escalier permettant l'accès à l'eau.</p>
--	--	--

CHAPITRE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 328-08

Modifier l'article 2.8 du règlement de zonage 328-08

L'article 2.8 intitulé « terminologie » est en partie modifié par le remplacement des définitions relatives à la « ligne des hautes eaux », le « littoral », la « rive » et la « zone inondable » par ce qui suit :

Limite du littoral :

La limite du littoral telle que définie par le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1).

Littoral :

Un littoral tel que défini par le *Règlement sur les activités dans milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1).

Rive :

Une rive telle que définie par le *Règlement sur les activités dans milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1).

5 février 2024

Zone inondable :

Une zone inondable telle que définie par le *Règlement sur les activités dans milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1).

Abroger et remplacer le chapitre 18 du règlement de zonage 328-08

Le chapitre 18 intitulé « Protection des rives et du littoral » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Chapitre 18 : Les milieux humides et hydriques

18.1 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique dans les milieux humides ou hydriques visés, dans la mesure où l'activité est assujettie à une demande d'autorisation en vertu du chapitre 2 du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (RLRQ, c. Q-2, r 32.2).

18.2 Protection des milieux hydriques

18.2.1 Gestion de la végétation dans la rive à des fins autres que l'agriculture

Dans une rive, la végétation doit en principe être maintenue à l'état naturel. Peuvent toutefois être permises les activités suivantes :

- 1° Le retrait ou la taille de végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie ou qui est effectuée à des fins sécurité civile;
- 2° La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction d'un ouvrage autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) ou des règlements édictés sous son empire;
- 3° La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau;
- 4° L'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement de fenêtres de 5 m de largeur jusqu'à concurrence de 10% de la portion riveraine d'un lot, ainsi qu'à l'aménagement d'un accès au plan d'eau;
- 5° Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable les semis et la plantation d'espèces végétales d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins.

18.2.2 Gestion de la végétation dans la rive à des fins agricoles

Malgré l'article 18.2.1, la culture des végétaux non aquatiques et de champignons à des fins d'exploitation agricole est permise dans la rive à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3m dont la largeur est mesurée à partir de la limite du littoral. Lorsqu'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3m à partir de la limite du littoral, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

Malgré l'article 18.2.1, aux fins de la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, les divers modes de récolte de la végétation herbacée sont autorisés dans la rive lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.


Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du plan d'urbanisme 327-08 et Règlement de zonage numéro 327-08 de la Municipalité de Sainte-Hénédiine demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.


L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

5 février 2024

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.
Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).



Yvon Marcoux
Directeur général, greffier-trésorier



Yvon Asselin
Maire

5 février 2024

34-24

Autorisation participation défilé 200^e de Sainte-Claire

CONSIDÉRANT la demande reçue;

Il est proposé par Christian Roy, appuyé par Francis Tardif et résolu unanimement

Que le conseil municipal autorise la participation de la municipalité de Sainte-Hénédine au défilé du 200^e de la municipalité de Sainte-Claire et désigne le directeur général, greffier-trésorier comme responsable pour un budget de 1 500.00 \$.

De plus, le conseil municipal demande au conseil de la Fabrique Sainte-Mère-de-Jésus la permission d'utiliser sans frais le corbillard de la communauté si les organisateurs de la parade de Sainte-Claire ont un intérêt à sa participation et désigne le directeur général, greffier-trésorier comme responsable et alloue un montant spécifique de 1 500.00 \$ à cette fin. Le tout sera financé à même le budget de fonctionnement du conseil.

35-24

Autorisation participation congrès ADMQ 2024

CONSIDÉRANT l'invitation reçue pour participer au congrès annuel de l'ADMQ;

CONSIDÉRANT l'intérêt du directeur général greffier-trésorier à participer à ce congrès;

Il est proposé par Pascal Laverdière, appuyé par Claude Lapointe et résolu unanimement

Que le conseil municipal autorise l'inscription du directeur général greffier-trésorier au congrès de l'ADMQ les 12, 13 et 14 juin 2024. Ses frais de déplacement (hébergement, repas, kilométrage) seront remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Le tout sera financé à même le budget de fonctionnement prévu à cette fin.

36-24

Attestation dépôt sommaire matières résiduelles et permis émis pour l'année 2023

CONSIDÉRANT les différents bilans pour l'année 2023 déposés par le directeur général, greffier-trésorier séance tenante;

Il est proposé par Claude Lapointe, appuyé par Francis Tardif et résolu unanimement

Que le conseil municipal de Sainte-Hénédine atteste du dépôt par le directeur général, greffier-trésorier des bilans annuels pour 2023 sur les permis et sur le tonnage des matières résiduelles traitées sur notre territoire.

37-24

Levée de la séance

Il est proposé par Pascal Laverdière que la séance soit levée.

Il est vingt heures dix (20h10)

« Je, Yvon Asselin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».



Yvon Asselin,
maire



Yvon Marcoux,
directeur général, greffier-trésorier